

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN
DU 25 MAI 2014 (\*)

Arrondissement administratif de
Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

M/Mme (\*\*)

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 25 mai 2014 entre
8 et 16 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et
de votre carte d'identité au local indiqué ci-dessous où se trouve
votre bureau de vote (1) :

Bureau n° .....

Local .....

pour procéder à l'élection de
.....(2) membres du Parlement européen.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098

Numéro d'organisme : BDSG

Numéro du réquisitoire : E 000001

N° ..... (n° que porte l'intéressé(e) sur la liste des électeurs).

Identité de l'électeur (électrice) ;

Madame/Monsieur (\*\*)

Prénoms.....

Résidence principale et adresse complète.....

(\*) : Les lettres de convocation pour les électeurs européens seront imprimées sur papier bleu.

(\*\*) : Effacer la mention inutile

(1) : Afin d'éviter d'éventuelles files dans les bureaux de vote, le Collège peut recommander à l'électeur de se
présenter à un certain moment entre 8 et 16 heures (comme cela est à mentionner), sans que ce moment ne soit
contraignant pour l'électeur.

(2) : Indiquer le nombre de membres à élire

Instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux
désignés pour l'usage d'un système de vote électronique
avec preuve papier lors des élections simultanées pour, en
premier lieu le Parlement européen, en deuxième lieu pour
la Chambre des représentants, et en troisième lieu pour le
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les
membres bruxellois du Parlement flamand.

1° Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. L'électeur qui se
trouve dans le local à 16 heures est encore admis à voter.

2° Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le
président remet à l'électeur, en échange de ces documents, une carte à
puces destinée au vote. L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une
convocation de couleur verte, reçoit une carte à puces valides et adaptée
de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection de la Chambre
des représentants. L'électeur ressortissant d'un autre Etat membre de
l'Union européenne muni d'une convocation de couleur bleue, reçoit une
carte à puces valides et adaptable de telle sorte qu'il puisse voter
uniquement pour l'élection du Parlement européen.

- L'électeur ne peut s'arrêter dans l'isoloir que pendant le temps
nécessaire pour voter. Pour exprimer son vote, il introduit d'abord la carte à
puces dans la fente prévue à cet effet au lecteur de cartes de l'ordinateur, et
vote.

- L'électeur détermine la langue dans laquelle il souhaite exprimer ses
suffrages en appuyant sur l'écran tactile.

4° L'électeur belge, muni aux registres de la population d'une commune
belge, exprime d'abord son suffrage pour l'élection du Parlement européen;
après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection de la
Chambre des représentants, après avoir confirmé celui-ci; il exprime son
suffrage pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
qu'il confirme également; l'électeur qui n'a pas émis un suffrage en faveur
d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français pour
l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut en outre
émettre un suffrage en faveur d'une liste présentée pour l'élection directe
des membres bruxellois du Parlement flamand.

L'électeur belge, résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne
dans une commune belge, exprime son suffrage pour l'élection de la
Chambre des représentants et confirme son vote.

L'électeur, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
exprime son suffrage pour l'élection du Parlement européen et confirme son
vote.

5° Pour vote, l'électeur procède comme suit :

a) Pour l'élection du Parlement européen :
- l'électeur choisit tout d'abord le collège électoral (français ou néerlandais)
pour une liste chaque il désire exprimer son suffrage et il confirme ce choix ;
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en
appuyant sur l'écran tactile, dans la zone de la liste choisie et il confirme ce
choix ;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et
suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case
placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il
confirme ce choix ;
- sinon, il marque un vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires
et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en
appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet
effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats
titulaires et/ou suppléants ; la case de chaque candidat titulaire et/ou
suppléant choisit devient grise. Il confirme ce choix.

b) Pour l'élection de la Chambre des représentants :
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en
appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce
choix ;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et
suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case
placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il
confirme ce choix ;
- sinon, il marque un vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires
et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en
appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet
effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats
titulaires et/ou suppléants ; la case de chaque candidat titulaire et/ou
suppléant choisit devient grise. Il confirme ce choix.

c) pour l'élection du Parlement régional :
- l'électeur choisit tout d'abord le collège électoral (français ou néerlandais)
pour une liste chaque il désire exprimer son suffrage et il confirme ce choix ;
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en
appuyant sur l'écran tactile, dans la zone de la liste choisie et il confirme ce
choix ;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et
suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case
placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il
confirme ce choix ;
- sinon, il marque un vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires
et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en
appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet
effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats
titulaires et/ou suppléants ; la case de chaque candidat titulaire et/ou
suppléant choisit devient grise. Il confirme ce choix.

d) pour l'élection des membres bruxellois du parlement flamand :
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en
appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce
choix ;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et
suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case
placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il
confirme ce choix ;
- sinon, il marque un vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires
et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en
appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet
effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats
titulaires et/ou suppléants ; la case de chaque candidat titulaire et/ou
suppléant choisit devient grise. Il confirme ce choix.

6° Après avoir confirmé son vote pour une ou plusieurs élections, l'électeur
prend le bulletin de vote qui est imprimé par l'ordinateur et plus
régulièrement et durablement celui-ci en deux parties, face imprimée vers
l'intérieur. Il reprend ensuite sa carte à puces. Il peut copier ou non pour la
visualisation des suffrages qu'il a exprimés. A cette fin, l'électeur lit le
code-barres de son bulletin avec le lecteur présent dans un des isoloirs du
bureau de vote ; il ne peut toutefois plus apporter de modification aux votes
qu'il a exprimés via cette visualisation.

7° L'électeur se dirige vers l'urne avec son bulletin de vote toujours plié en
deux, face imprimée vers l'intérieur. Si un autre électeur est déjà présent
devant l'urne afin d'y enregistrer son bulletin de vote, l'électeur doit
patienter dans la zone d'attente. L'électeur remet ensuite la carte à puces au
président du bureau ou à l'assesseur désigné par celui-ci, scanne le
code-barres de son bulletin et insère enfin celui-ci dans l'urne. L'électeur
reçoit en retour sa carte d'identité ainsi que sa lettre de convocation
estampillée par le président ou par l'assesseur délégué.

8° Le bulletin de vote est annulé :
a) si l'électeur dépile son bulletin de vote en sortant du compartiment-isoloir,
de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. Il en est de même si
l'électeur a apporté effectivement des marques ou des inscriptions sur son
bulletin de vote ;
b) si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre
involontaire, l'électeur a détérioré le bulletin de vote qu'il a émis ; c)
d) si, pour une raison technique quelconque, l'impression du bulletin de vote
s'est révélée impossible totalement ou en partie ;
e) si, lors d'une visualisation par l'électeur à l'écran du contenu du code-
barres, celui-ci constate une différence entre cette visualisation
apparaissant à l'écran et la mention du vote émise telle que dactylographiée
sur le bulletin de vote ;
e) si la lecture du code-barres par l'urne électronique n'est pas possible.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'électeur est invité à
recommander son vote par la fourniture d'une nouvelle carte à puce. De
même si un électeur a détérioré, avant son vote, par inadvertance la carte à
puce qui lui a été remise, il lui est fournie une nouvelle carte à puce.

9° Quotient aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura vote
sans en avoir le droit ou aura voté pour autant sans procuration valable, est
punissable.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 94ter. § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter
de la date des élections, les présidents des bureaux
principaux de circonscription électorale, visés à l'article
94, ainsi que les présidents des bureaux principaux de
collège, visés à l'article 94bis, établissent, à l'intention de
la commission de contrôle, chacun pour ce qui le
concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les
dépenses de propagande électorale engagées par les
candidats et par les partis politiques, ainsi que sur
l'origine des fonds qu'ils y ont affectés (...)

§ 2. (...) A partir du septante-cinquième jour suivant les
élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant
quinze jours au greffe du tribunal de première instance,
où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur
présentation de leur convocation au scrutin, lesquels
peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs
remarques à son sujet.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses
électorales concernant :
1° (...)
2° (...)
3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne
résidant plus au jour de l'élection dans la commune où
ils sont inscrits comme électeur, aux conditions
déterminées par le Roi ;
4° (...)

Art. 147bis. § 1er. Peut mandater un autre électeur
pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité,
est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou
d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par
certificat médical. Les médecins qui sont présentés
comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel
certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de
service :
a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs,
membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec
lui ;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est
dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.
L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un
certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par
l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de
marchand ambulancier ou de forain et les membres de sa
famille habitant avec lui.
L'exercice de la profession est attesté par un certificat
délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé
est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une
situation privative de liberté par suite d'une mesure
judiciaire.
Cet état est attesté par la direction de l'établissement où
séjourne l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions
religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se
présenter au bureau de vote.
Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation
délivrée par les autorités religieuses ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans
l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à
condition qu'il produise un certificat de la direction de
l'établissement qu'il fréquente ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles
mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le
jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à
l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se
présenter au bureau de vote, pour autant que
l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du
domicile ou son délégué, sur présentation des pièces
justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se
trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce
justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur

le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur
introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à
délivrer par le bourgmestre. La demande doit être
introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus
tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre
électeur.
Chaque mandataire ne peut disposer que d'une
procuracion.

§ 3. La procuracion est rédigée sur un formulaire dont le
modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement
au secrétariat communal.
La procuracion mentionne les élections pour lesquelles
elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et
adresse du mandant et du mandataire.
Le formulaire de procuracion est signé par le mandant et
par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au
président du bureau de vote ou le mandant aurait dû
voter, la procuracion ainsi que l'un des certificats
mentionnés au § 1er et lui présente sa carte d'identité et
sa convocation sur laquelle le président mentionne «a
vote par procuracion».